

RCS : AURILLAC
Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00086
Numéro SIREN : 449 149 384
Nom ou dénomination : @COM.CANTAL-AUVERGNE

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000170

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC



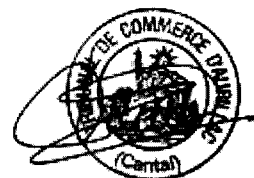
121355

Dénomination : @COM.CANTAL-AUVERGNE
Adresse : 1 rue Pasteur 15000 Aurillac -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00086
n° d'identification : 449 149 384

n° de dépôt : A2018/000170
Date du dépôt : 02/02/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 02/01/2018



121355

@COM.CANTAL-AUVERGNE
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 1 Rue Pasteur
15000 AURILLAC
449 149 384 RCS AURILLAC

TRIBUNAL DE COMMERCE

- 2 FEV. 2018

GREFFE - 15000 AURILLAC

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 02 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-sept,
Le 02 Janvier,
A 18 heures,

Les associés de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 3 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 Rue Pasteur 15000 AURILLAC, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Bernard LAPORTE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété
Société @COM.NORD DU LOT, représentée par Monsieur Bernard LAPORTE, titulaire de 2999 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard LAPORTE, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société @COM.MAURY et Associés par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société @COM.MAURY et Associés,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société @COM.MAURY par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société @COM.MAURY,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Agrément de tiers en qualités d'Associés,
- Modification corrélative des statuts,

- Nomination d'un cogérant,
- Rémunération du cogérant,
- Agrément de créancier nantis,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion de la société @COM.MAURY et Associés,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce d'AURILLAC,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 29/11/2017 pour la société @COM.MAURY et Associés,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 17/11/2017 pour la société @COM.CANTAL-AUVERGNE,
- un exemplaire du projet de fusion de la société @COM.MAURY,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce d'AURILLAC,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 29/11/2017 pour la société @COM.MAURY,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 17/11/2017 pour la société @COM.CANTAL-AUVERGNE,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations. Le Président donne lecture des projets de fusion. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 31/10/2017 avec la société @COM.MAURY et Associés, SARL, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 1 Allée Jean Constant 15200 MAURIAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320420805, aux termes duquel la société @COM.MAURY et Associés fait apport à titre de fusion à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société @COM.MAURY et Associés par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE,

- décide qu'en raison de la détention par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE de la totalité des parts de la société @COM.MAURY et Associés depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés 457.506,49 euros et la valeur comptable dans les livres de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE des 1.000 parts de la société @COM.MAURY et Associés 1.290.968 euros, soit - 833.461,51 euros, sera inscrite à l'actif de l'Absorbante dans un compte 207 « Mali de Fusion » pour la totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société @COM.MAURY et Associés par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE est définitivement réalisée et que la société @COM.MAURY et Associés est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1er juillet 2017 (ci-après la « Date d'Effet »). En conséquence, la Société Absorbante reprendra dans ses livres l'ensemble des opérations réalisées par la Société Absorbée à partir de cette date.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 06 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Par AGE du 02/01/2018, Lors de la fusion par voie d'absorption de la société @COM.MAURY et Associés, SARL, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 1 Allée Jean Constant 15200 MAURIAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320420805, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 457.506,49 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @COM.MAURY et Associés dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 31/10/2017 avec la société @COM.MAURY, SARL, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est Zone d'Activité du Coudert 15400 RIOM-ES-MONTAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444912380, aux termes duquel la société @COM.MAURY fait apport à titre de fusion à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société @COM.MAURY par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE,

- décide qu'en raison de la détention par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE de la totalité des parts de la société @COM.MAURY depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés **206.515,04** euros et la valeur comptable dans les livres de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE des 1.000 parts de la société @COM.MAURY 194.951,00 €, soit 11.564,04 € euros, constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé en totalité dans les Capitaux Propres de l'Absorbante

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société @COM.MAURY par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE est définitivement réalisée et que la société @COM.MAURY est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} juillet 2017 (ci-après la « **Date d'Effet** »). En conséquence, la Société Absorbante reprendra dans ses livres l'ensemble des opérations réalisées par la Société Absorbée à partir de cette date.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 06 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Par AGE du 02/01/2018, Lors de la fusion par voie d'absorption de la société @COM.MAURY SARL, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est Zone d'Activité du Coudert 15400 RIOM-ES-MONTAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444912380, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à **206.515,04** euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @COM.MAURY dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la société @COM.NORD DU LOT de céder 01 part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Marie-Hélène LARDY, épouse TERNET, expert-comptable salariée, demeurant 3 Place de la Fontaine 15130 Prunet, en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 08 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 08 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital est fixé à la somme de 30 000 euros. Il est divisé en 3000 parts de 10,00 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à la suite de diverses cessions de parts de la façon suivante :

A Monsieur Bernard LAPORTE, une part sociale en pleine propriété, Portant le numéro 2250, ci	1 part
A Madame Marie-Hélène TERNET, une part sociale en pleine propriété, Portant le numéro 01, ci	1 part
A la société @ COM.NORD DU LOT, deux mille neuf cent quatre vingt dix huit parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 02 à 2249 et de 2251 à 3000, ci	2998 parts
	=====
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3000 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apporté à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate à l'instant la signature ce jour par la société @COM.NORD DU LOT de la cession de 1 part sociale lui appartenant dans la Société, à Madame Marie-Hélène LARDY, épouse TERNET, expert-comptable salariée, demeurant 3 Place de la Fontaine 15130 Prunet, et constate le dépôt de l'acte de cession et le caractère définitif de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant Madame Marie-Hélène LARDY, épouse TERNET, expert-comptable salariée, demeurant 3 Place de la Fontaine 15130 Prunet, pour une durée illimitée à compter du 1er Janvier 2018.

Conformément aux statuts, Madame Marie-Hélène LARDY, épouse TERNET, a, dans ses rapports avec les tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce. Ces limitations de pouvoirs ne sont cependant pas opposables aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Marie-Hélène LARDY, épouse TERNET, a déclaré qu'elle accepterait les fonctions de cogérant si celles-ci lui étaient confiées, et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire lesdites fonctions au sein de la Société.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'à compter du 1^{er} Janvier 2018, Madame Marie-Hélène LARDY, épouse TERNET, cogérante, percevra une rémunération fixe mensuelle nette de 5000 euros sur 12 mois. La société prendra en charge l'ensemble des cotisations obligatoires et facultatives dues au titre du régime TNS ou à tous régimes qui s'y substituerait.

Elle sera remboursée, sur justificatifs, des frais de déplacement et de représentation engagés pour l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, nomme en qualité de cogérant de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée **Monsieur Jean AUDUBERT**, né le 27 Octobre 1961 à ST CERE (46400), demeurant « Le Couvent des Fieux » 46500 MIERS qui déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Les gérants seront tenus de consacrer tout leur temps aux affaires sociales.

Ils disposeront, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la société @ COM. NORD DU LOT de céder 2998 parts sociales lui appartenant dans la Société à la société @COM.EXPERTISE – Société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société @COM.EXPERTISE – Société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 08 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 08 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital est fixé à la somme de 30 000 euros. Il est divisé en 3000 parts de 10,00 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à la suite de diverses cessions de parts de la façon suivante :

A Monsieur Bernard LAPORTE, une part sociale en pleine propriété, Portant le numéro 2250, ci	1 part
A Madame Marie-Hélène TERNET, une part sociale en pleine propriété, Portant le numéro 01, ci	1 part
A la société @COM.EXPERTISE - Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes deux mille neuf cent quatre vingt dix huit parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 02 à 2249 et de 2251 à 3000, ci	2998 parts =====
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3000 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apporté à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise l'affectation en nantissement par la société @COM.EXPERTISE société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, de 2998 parts sociales de la société qu'elle détient à l'issue de la cession ci-dessus, agréée en conséquence en qualité de créancier nantis la banque POPULAIRE OCCITANE, en garantie du prêt consentie par elle afin de financier cette opération, et confère tous pouvoirs à la gérance afin de signer tous actes dans ce sens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

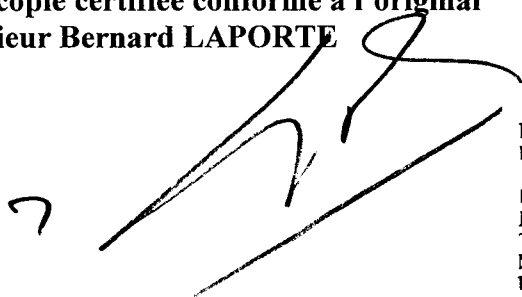
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Monsieur Bernard LAPORTE**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AURILLAC
Le 18/01/2018 Dossier 2018 01363, référence 2018 A 00110
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur Principal
des Finances Publiques

Christine ESCURE

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE @COM.MAURY

PAR LA SOCIETE @COM.CANTAL-AUVERGNE

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Bernard LAPORTE, agissant en qualité de gérant et au nom de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est 1 Rue Pasteur 15000 AURILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 149 384 RCS AURILLAC,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30/10/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Bernard LAPORTE, agissant en qualité de gérant et au nom de la société @COM.MAURY, SARL, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est Zone d'Activité du Coudert 15400 RIOM-ES-MONTAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444912380,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 30/10/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'Exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 03 juillet 2003.

Le capital social de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE s'élève actuellement à 30 000 euros. Il est réparti en 3 000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société @COM.MAURY est une SARL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'Exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 23/01/2003.

Le capital social de la société @COM.MAURY s'élève actuellement à 10.000 euros. Il est réparti en 100 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE détient 100 parts sociales de la société @COM.MAURY, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société @COM.MAURY.

4/ Monsieur Bernard LAPORTE, gérnt de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE est également gérant de la société @COM.MAURY.

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des titres représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par voie d'absorption de la société @COM.MAURY par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE intervient entre sociétés du même groupe.

La fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'analyse comme une opération de réorganisation interne dont l'objectif est de simplifier les structures de financement et notamment la gestion administrative du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Parties au vu des comptes annuels des Parties (i) arrêtés au 30 juin 2017 pour la Société Absorbée et la Société Absorbante et régulièrement approuvés par les associés de la Société Absorbée et Absorbante.

IV - Méthodes d'évaluation

Au regard du règlement ANC n°2014-03 tel que modifié, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante détenant la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, à la Date d'Effet.

V – Régime Juridique de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions prévu par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la date de réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L.236-11 Code de Commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

La Société Absorbée apportera, dans les conditions faisant l'objet du présent traité, l'intégralité des éléments composant son actif à la Société Absorbante. Cette dernière s'engage à prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n°2014-03, tel que modifié.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini ci-dessous au présent traité de fusion.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société @COM.MAURY apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2017. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société @COM.MAURY sera dévolu à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société @COM.MAURY

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles	91.000,00 euros
---------------------------------------	-----------------

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles	2.513,26 euros
--	----------------

3. Clients et comptes rattachés	63.347,93 euros
---------------------------------------	-----------------

4. Autres créances.....	2.621,79 euros
-------------------------	----------------

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités	93.874,11 euros
. Charges constatées d'avance.....	432,00 euros

**Soit un montant de l'actif
apporté de 253.789,09 euros**

B) Passif pris en charge

1. Dettes fournisseurs	6.037,01 euros
2. Dettes fiscales et sociales	27.838,04 euros
3. Autres dettes	3.908,00 euros
4. Produits constatés d'avance.....	9.491,00 euros

**Soit un montant de passif
apporté de 47.274,05 euros**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société @COM.MAURY à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE s'élève donc à :

- Total de l'actif	253.789,09 euros
- Total du passif	47.274,05 euros

Soit un actif net apporté de 206.515,04 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société @COM.MAURY à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE s'élève donc à 206.515,04 euros.

La société @COM.CANTAL-AUVERGNE étant propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'gérant de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV – Comptabilisation DU MALI DE FUSION

L'écart constaté entre :

l'actif net à transmettre, soit	206.515,04 €
et la valeur nette comptable des titres de la société @COM.MAURY et Associés dans les livres de la Société Absorbante, soit	194.951,00 €

s'élevant par conséquence à 11.564,04 €
constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé en totalité dans les Capitaux Propres de l'Absorbante

La Société Absorbante pourra imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale. Les associés de la Société Absorbante pourront également donner au boni de fusion toutes autres affectations.

IV - Propriété et jouissance

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} juillet 2017 (ci-après la « **Date d'Effet** »). En conséquence, la Société Absorbante reprendra dans ses livres l'ensemble des opérations réalisées par la Société Absorbée à partir de cette date.

La société @COM.CANTAL-AUVERGNE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 01 juillet 2017.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société @COM.MAURY, depuis le 01 juillet 2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE.

Les comptes de la société @COM.MAURY afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société @COM.MAURY.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société @COM.MAURY, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société @COM.MAURY à la date du 30 juin 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @COM.CANTAL-AUVERGNE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société @COM.MAURY s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société @COM.CANTAL-AUVERGNE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société @COM.MAURY prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société @COM.MAURY s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'opération de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 janvier 2018 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

La société @COM.MAURY se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE de la totalité de l'actif et du passif de la société @COM.MAURY.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société @COM.MAURY s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. L'opération sera dès lors uniquement passible du seul droit fixe de 500 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Les Parties sont toutes des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au régime réel.

La fusion prendra effet, d'un point de vue fiscal, le 1^{er} juillet 2017. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de la Société Absorbée réalisés depuis le 1^{er} juillet 2017 seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante et imposés en même temps que ceux-ci.

Les Parties conviennent de placer la présente fusion sous le régime fiscal de faveur visé à l'article 210 A du Code Général des Impôts. Conformément à l'Article 210 A du CGI, les plus values réalisées sur les actifs transmis du fait de la fusion ne seront par imposées immédiatement sous réserve du respect de certaines conditions.

En conséquence, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- elle reprendra à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que les provisions réglementées (Article 210 A, 3-a du Code Général des Impôts) ;
- elle se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières (Article 210 A, 3-b du Code Général des Impôts) ;
- elle calculera les plus-values qu'elle réalisera à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles

avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3-c du Code Général des Impôts) ;

- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée (Article 210, A 3-d du Code Général des Impôts) ;
- elle inscrira à son bilan les éléments d'actif autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3-e du Code Général des Impôts) ;
- pour l'application aux éléments transférés de l'obligation de décomposition des éléments d'actif (en conformité avec le règlement 2002-10 du Comité de la réglementation comptable), les règles que la Société Absorbée aura mise en œuvre s'imposeront à la Société Absorbante;
- elle reprendra à son bilan les éléments comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOFIP-IS-FUS-30-10-20120912/ BOFIP-IS-FUS-30-20-20120912).

Enfin, la Société Absorbante déclare se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

La Société Absorbante (venant aux droits et obligations de la Société Absorbée) devra joindre un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate en application du régime spécial à la déclaration de résultats souscrite pour le compte de la Société Absorbée au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Article 54 septies, I du Code Général des Impôts).

La Société Absorbante devra également joindre un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition (Article 54 septies, I du Code Général des Impôts).

Par ailleurs, la Société Absorbante devra également tenir à la disposition de l'administration un registre des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en report d'imposition (Article 54 septies, II du Code Général des Impôts).

Plus généralement, la Société Absorbante s'engage à accomplir toute autre déclaration requise pour bénéficier du régime précédemment exposé.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La fusion telle qu'envisagée dans le présent traité se définit comme la transmission d'une universalité totale de biens.

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, l'ensemble des biens et services compris dans l'universalité de biens transmise dans le cadre de la présente dissolution est dispensé de TVA.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée. Elle est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité (BOFIP-I BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001).

La Société Absorbante et la Société Absorbée, chacune pour ce qui les concerne, devront mentionner le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la transmission sera réalisée sur la ligne « Autres opérations non imposables »).

La Société Absorbée transférera à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée s'engage à fournir à la Société Absorbante toutes les pièces comptables justifiant la réalité des droits à récupération et à se conformer aux obligations déclaratives des redevables qui cessent leur activité par l'envoi d'un avis au centre des impôts compétents dans les 30 jours de la cessation d'activité.

D/ Taxe d'apprentissage et Formation professionnelle

Au jour de sa réalisation définitive, la fusion telle qu'envisagée dans le présent projet, s'analysera en une cessation d'activité de la Société Absorbée pour les besoins de la taxe d'apprentissage et pour ceux de la participation à la formation professionnelle continue. En conséquence, la Société Absorbée s'acquittera de ses obligations déclaratives et financières découlant de cette cessation d'activité.

E/ Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge les obligations concernant la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la Société Absorbée resterait soumise lors de la réalisation de la transmission de son patrimoine, à raison des salaires payés par elle.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la date de la fusion.

F/ Taxes annexes

Au regard des taxes annexes éventuelles, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

III- Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

IV – Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbée sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations par la Société Absorbante pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

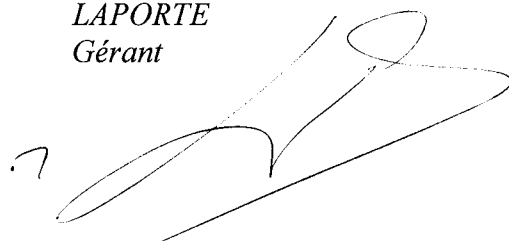
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à AURILLAC
Le 31/10/2017
En 6 exemplaires

@COM.CANTAL-AUVERGNE
Société Absorbante
Représentée par
Monsieur Bernard LAPORTE
Gérant



@COM.MAURY
Société Absorbée
Représentée par Monsieur Bernard
LAPORTE
Gérant



FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE @COM.MAURY ET ASSOCIES

PAR LA SOCIETE @COM.CANTAL-AUVERGNE

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Bernard LAPORTE, agissant en qualité de gérant et au nom de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est 1 Rue Pasteur 15000 AURILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 149 384 RCS AURILLAC,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30/10/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Bernard LAPORTE, agissant en qualité de gérant et au nom de la société @COM.MAURY et Associés, SARL, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 1 Allée Jean Constant 15200 MAURIAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320420805,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 30/10/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'Exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 03 juillet 2003.



Le capital social de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE s'élève actuellement à 30 000 euros. Il est réparti en 3 000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société @COM.MAURY et Associés est une SARL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'Exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 18/12/1980.

Le capital social de la société @COM.MAURY et Associés s'élève actuellement à 100.000 euros. Il est réparti en 1000 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE détient 1000 parts sociales de la société @COM.MAURY et Associés, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société @COM.MAURY et Associés.

4/ Monsieur Bernard LAPORTE, gérnt de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE est également gérant de la société @COM.MAURY et Associés.

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des titres représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par voie d'absorption de la société @COM.MAURY et Associés par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE intervient entre sociétés du même groupe.

La fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'analyse comme une opération de réorganisation interne dont l'objectif est de simplifier les structures de financement et notamment la gestion administrative du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Parties au vu des comptes annuels des Parties (i) arrêtés au 30 juin 2017 pour la Société Absorbée et la Société Absorbante et régulièrement approuvés par les associés de la Société Absorbée et Absorbante.

IV - Méthodes d'évaluation

Au regard du règlement ANC n°2014-03 tel que modifié, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante détenant la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, à la Date d'Effet.



V – Régime Juridique de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions prévu par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la date de réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L.236-11 Code de Commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

La Société Absorbée apportera, dans les conditions faisant l'objet du présent traité, l'intégralité des éléments composant son actif à la Société Absorbante. Cette dernière s'engage à prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n°2014-03, tel que modifié.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini ci-dessous au présent traité de fusion.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société @COM.MAURY et Associés apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2017. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société @COM.MAURY et Associés sera dévolu à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société @COM.MAURY et Associés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles	41.251,23 euros
---------------------------------------	-----------------

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles	19.529,06 euros
--	-----------------

3. Clients et comptes rattachés	667.639,19 euros
---------------------------------------	------------------

4. Autres créances.....	83.389,11 euros
-------------------------	-----------------

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités 166.011,37 euros

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

977.819,96 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières

128196,07 euros

2. Autres dettes

392.117,40 euros

**Soit un montant de passif
apporté de**

520.313,47 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société @COM.MAURY et Associés à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE s'élève donc à :

- Total de l'actif

977.819,96 euros

- Total du passif

520.313,47 euros

Soit un actif net apporté de

457.506,49 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société @COM.MAURY et Associés à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE s'élève donc à 457.506,49 euros.

La société @COM.CANTAL-AUVERGNE étant propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'gérant de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV – Comptabilisation DU MALI DE FUSION

L'écart constaté entre :

l'actif net à transmettre, soit

457.506,49 €

et la valeur nette comptable des titres de la société @COM.MAURY
et Associés dans les livres de la Société Absorbante, soit

1.290.968,00 €

s'élevant par conséquent à 833.461,51 €
constitue un mali de fusion qui sera inscrite à l'actif de l'Absorbante dans un compte 207
« Mali de Fusion » pour la totalité.

IV - Propriété et jouissance

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} juillet 2017 (ci-après la « **Date d'Effet** »). En conséquence, la Société Absorbante reprendra dans ses livres l'ensemble des opérations réalisées par la Société Absorbée à partir de cette date.

La société @COM.CANTAL-AUVERGNE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 01 juillet 2017.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société @COM.MAURY et Associés, depuis le 01 juillet 2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE.

Les comptes de la société @COM.MAURY et Associés afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société @COM.MAURY et Associés.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société @COM.MAURY et Associés, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société @COM.MAURY et Associés à la date du 30 juin 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @COM.CANTAL-AUVERGNE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société @COM.MAURY et Associés s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société @COM.CANTAL-AUVERGNE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus,

ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société @COM.MAURY et Associés prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société @COM.MAURY et Associés s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'opération de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 janvier 2018 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

La société @COM.MAURY et Associés se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE de la totalité de l'actif et du passif de la société @COM.MAURY et Associés.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société @COM.MAURY et Associés s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. L'opération sera dès lors uniquement passible du seul droit fixe de 500 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Les Parties sont toutes des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au régime réel.

La fusion prendra effet, d'un point de vue fiscal, le 1^{er} juillet 2017. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de la Société Absorbée réalisés depuis le 1^{er} juillet 2017 seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante et imposés en même temps que ceux-ci.

Les Parties conviennent de placer la présente fusion sous le régime fiscal de faveur visé à l'article 210 A du Code Général des Impôts. Conformément à l'Article 210 A du CGI, les plus values réalisées sur les actifs transmis du fait de la fusion ne seront par imposées immédiatement sous réserve du respect de certaines conditions.

En conséquence, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- elle reprendra à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que les provisions réglementées (Article 210 A, 3-a du Code Général des Impôts) ;
- elle se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières (Article 210 A, 3-b du Code Général des Impôts) ;
- elle calculera les plus-values qu'elle réalisera à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3-c du Code Général des Impôts) ;
- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée (Article 210, A 3-d du Code Général des Impôts) ;
- elle inscrira à son bilan les éléments d'actif autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3-e du Code Général des Impôts) ;
- pour l'application aux éléments transférés de l'obligation de décomposition des éléments d'actif (en conformité avec le règlement 2002-10 du Comité de la

réglementation comptable), les règles que la Société Absorbée aura mise en œuvre s'imposeront à la Société Absorbante;

- elle reprendra à son bilan les éléments comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOFIP-IS-FUS-30-10-20120912/ BOFIP-IS-FUS-30-20-20120912).

Enfin, la Société Absorbante déclare se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

La Société Absorbante (venant aux droits et obligations de la Société Absorbée) devra joindre un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate en application du régime spécial à la déclaration de résultats souscrite pour le compte de la Société Absorbée au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Article 54 septies, I du Code Général des Impôts).

La Société Absorbante devra également joindre un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition (Article 54 septies, I du Code Général des Impôts).

Par ailleurs, la Société Absorbante devra également tenir à la disposition de l'administration un registre des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en report d'imposition (Article 54 septies, II du Code Général des Impôts).

Plus généralement, la Société Absorbante s'engage à accomplir toute autre déclaration requise pour bénéficier du régime précédemment exposé.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La fusion telle qu'envisagée dans le présent traité se définit comme la transmission d'une universalité totale de biens.

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, l'ensemble des biens et services compris dans l'universalité de biens transmise dans le cadre de la présente dissolution est dispensé de TVA.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée. Elle est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité (BOFIP-I BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001).

La Société Absorbante et la Société Absorbée, chacune pour ce qui les concerne, devront mentionner le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la transmission sera réalisée sur la ligne « Autres opérations non imposables »).

La Société Absorbée transférera à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée s'engage à fournir à la Société Absorbante toutes les pièces comptables justifiant la réalité des droits à récupération et à se conformer aux obligations déclaratives des redevables qui cessent leur activité par l'envoi d'un avis au centre des impôts compétents dans les 30 jours de la cessation d'activité.

D/ Taxe d'apprentissage et Formation professionnelle

Au jour de sa réalisation définitive, la fusion telle qu'envisagée dans le présent projet, s'analysera en une cessation d'activité de la Société Absorbée pour les besoins de la taxe d'apprentissage et pour ceux de la participation à la formation professionnelle continue. En conséquence, la Société Absorbée s'acquittera de ses obligations déclaratives et financières découlant de cette cessation d'activité.

E/ Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge les obligations concernant la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la Société Absorbée resterait soumise lors de la réalisation de la transmission de son patrimoine, à raison des salaires payés par elle.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la date de la fusion.

F/ Taxes annexes

Au regard des taxes annexes éventuelles, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

III- Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

IV – Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbée sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations par la Société Absorbante pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à AURILLAC

Le 31/10/2017

En 6 exemplaires

@COM.CANTAL-AUVERGNE

Société Absorbante

Représentée par

Monsieur Bernard LAPORTE

Gérant



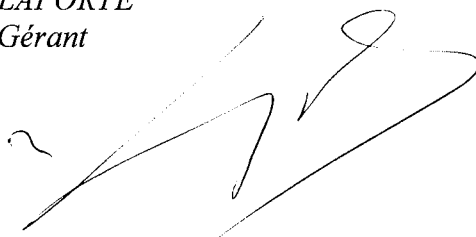
@COM.MAURY et Associés

Société Absorbée

Représentée par Monsieur Bernard

LAPORTE

Gérant



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC



121354

Dénomination : @COM.CANTAL-AUVERGNE
Adresse : 1 rue Pasteur 15000 Aurillac -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00086
n° d'identification : 449 149 384

n° de dépôt : A2018/000170
Date du dépôt : 02/02/2018

Pièce : Acte sous seing privé du 02/01/2018



121354

A 2018/000170
2003300086

TRIBUNAL DE COMMERCE

- 2 FEV. 2018

GREFFE - 15000 AURILLAC

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société @COM.NORD DU LOT, Société à responsabilité limitée au capital de 1 001 000 euros, ayant son siège social 4 PLACE DE LA REPUBLIQUE 46400 ST CERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439790064 RCS CAHORS, représentée par Monsieur Bernard LAPORTE, en qualité de cogérant.

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

ET

Madame Marie-Hélène, Françoise LARDY,

Expert-comptable inscrite à l'ordre des experts comptable de TOULOUSE-MIDI-PYRENEES

Née le 14 Novembre 1967 à SURESNES (Hauts-de-Seine),

demeurant 3 Place de la Fontaine 15130 Prunet

Epouse de Monsieur TERNET Jean-Paul, Marié sous le régime de la séparation de biens, conformément aux dispositions des articles 1536 et suivants du code civil, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Marie-Hélène MORAND DE JOUFFREY, Notaire à LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) le 26 mai 1999, préalable à leur union célébrée le 26 juin 1999 à la Mairie de TURBALLE (Loire-Atlantique) et non modifié depuis.

de nationalité Française,

Résident en France.

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La société @COM.NORD DU LOT, cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société @COM.CANTAL-AUVERGNE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

1157

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée en date à 30 Mars 2003, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @COM.CANTAL-AUVERGNE, au capital de 30 000 euros, divisé en 3000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1 Rue Pasteur, 15000 AURILLAC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 149 384 RCS AURILLAC pour une durée de 99 ans expirant le 03 juillet 2102.

La société @COM.CANTAL-AUVERGNE a pour objet principal Exercice de la profession d'expert-comptable.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

M. Bernard LAPORTE, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
La société @COM.NORD DU LOT, deux mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	2999 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Bernard LAPORTE.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 750 parts sociales pour les avoir acquises de la société P&M suivant acte sous signature privée en date à AURILLAC du 13/07/2017, enregistré à SPF de AURILLAC le 03/08/2017 Dossier 2017-14752 ref 2017 A 00618. Elles sont numérotées de 2251 à 3000.

Le cédant possède dans cette Société 2249 parts sociales pour les avoir acquises de Monsieur André DELMAS suivant acte sous signature privée en date à AURILLAC du 19/12/2011, enregistré à SIE de CAHORS le 21/12/2011 Bordereau 2011/1 574 case 1. Elles sont numérotées de 01 à 2249.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, La société @COM.NORD DU LOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Marie-Hélène TERNET qui accepte, 1 part sociale de 10 euros portant le numéro 01 lui appartenant dans la Société.

Madame Marie-Hélène TERNET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PLICATA

Le Contrôleur Principal
des Finances Publiques

Christine ESCURE

P

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix euros (10,00 euros), que Madame Marie-Hélène TERNET a payé à l'instant même à La société @COM.NORD DU LOT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 02/01/2018, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Marie-Hélène TERNET cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 08 des statuts.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @COM.CANTAL-AUVERGNE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à AURILLAC

Le 02/01/2018

En 5 originaux

Le cédant

La société @COM.NORD DU LOT

M. Bernard LAPORTE

Le cessionnaire

Mme Marie-Hélène TERNET

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC



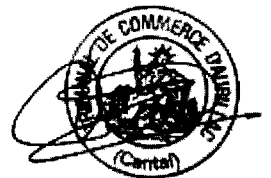
121356

Dénomination : @COM.CANTAL-AUVERGNE
Adresse : 1 rue Pasteur 15000 Aurillac -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00086
n° d'identification : 449 149 384

n° de dépôt : A2018/000170
Date du dépôt : 02/02/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 02/01/2018



121356

@COM.CANTAL-AUVERGNE
Société d'expertise comptable à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 1, Rue Pasteur
15000 AURILLAC
449 149 384 RCS AURILLAC

TRIBUNAL DE COMMERCE

- 2 FEV. 2018

GREFFE - 15000 AURILLAC

STATUTS MIS A JOUR
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 02/01/2018

Copie certifiée


Article 1er - Forme

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

"La dénomination de la Société est : @COM.CANTAL-AUVERGNE."

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le Le siège social est fixé : 1 Rue Pasteur 15000 AURILLAC.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

14

ARTICLE 05 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 06 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 euros (trente mille). Il est divisé en 3000 parts de 10 euros chacune. Leur répartition figure ci-après.

Par AGE du 02/01/2018, Lors de la fusion par voie d'absorption de la société @COM.MAURY et Associés, SARL, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 1 Allée Jean Constant 15200 MAURIAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320420805, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 457.506,49 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @COM.MAURY et Associés dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par AGE du 02/01/2018, Lors de la fusion par voie d'absorption de la société @COM.MAURY SARL, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est Zone d'Activité du Coudert 15400 RIOM-ES-MONTAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444912380, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 206.515,04 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @COM.MAURY dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 07 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les Présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 08 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital est fixé à la somme de 30 000 euros. Il est divisé en 3000 parts de 10,00 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à la suite de diverses cessions de parts de la façon suivante :

A Monsieur Bernard LAPORTE, une part sociale en pleine propriété, Portant le numéro 2250, ci	1 part
A Madame Marie-Hélène TERNET, une part sociale en pleine propriété, Portant le numéro 01, ci	1 part
A la société @COM.EXPERTISE NORD DU LOT deux mille neuf cent quatre vingt dix huit parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 02 à 2249 et de 2251 à 3000, ci	2998 parts
	=====
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3000 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apporté à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 09 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- D'un tiers
- - du conjoint, d'un héritier, ascendants ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - Nomination du gérant.

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Bernard LAPORTE, expert-comptable.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur DELMAS est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**STATUTS MIS A JOUR AU 31 DECEMBRE 2011
SUITE A LA MODIFICATION DE LA GERANCE**

Signature

Signature
B. L. P. M.